



Retraités en paiement au 31 décembre 2022 : 15 049 171

Source : SNSP TSTI (Système National Statistiques Prestataires Travailleurs Salariés et Travailleurs Indépendants)

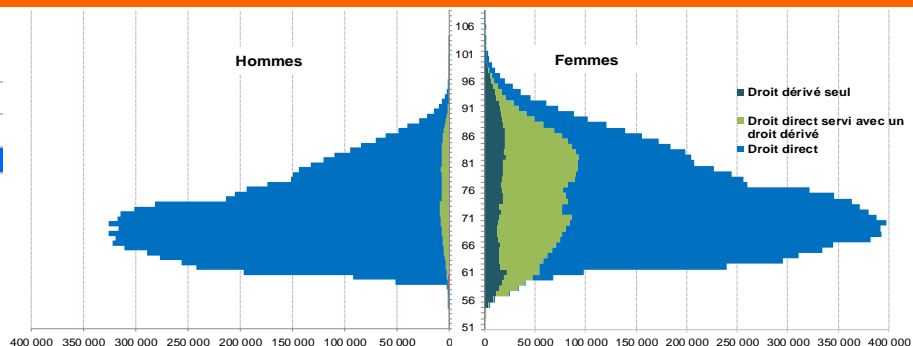
Champ : Retraités percevant une retraite de base au régime général y compris les anciens travailleurs indépendants

	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Nombre total de retraités (droits directs et droits dérivés)	15 049 171	6 638 279	8 410 892
Droits directs	14 355 777	6 607 802	7 747 975
Pensions normales	12 240 493	5 813 460	6 427 033
Pensions d'ex invalides	875 631	373 254	502 377
Pensions pour inaptitude au travail	1 239 340	421 059	818 281
Droits directs contributifs	14 355 464	6 607 773	7 747 691
Dont retraités en retraite progressive	24 237	7 040	17 197
Droits directs non contributifs	313	29	284
Droits directs servis seuls	12 263 793	6 414 233	5 849 560
Droits dérivés (réversion)	2 785 378	224 046	2 561 332
Droits dérivés servis seuls	693 394	30 477	662 917
Droits dérivés servis avec un droit direct	2 091 984	193 569	1 898 415

Âge des retraités

Âge moyen de l'ensemble des retraités

Hommes	73,9 ans
Femmes	75,4 ans
Hommes et Femmes	74,8 ans



Retraites anticipées et mesures dérogatoires

Retraités ayant bénéficié d'un départ anticipé

	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Retraites anticipées carrière longue	2 080 073	1 444 473	635 600
Retraites anticipées des assurés handicapés	33 301	21 424	11 877
Travailleurs de l'amiante	49 240	40 117	9 123
Incapacité permanente (pénibilité loi 2010)	35 939	22 121	13 818

Minimum contributif ⁽¹⁾

	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Effectif	4 744 414	1 302 199	3 442 215
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs	33,0 %	19,7 %	44,4 %

Compléments de pension

Majoration pour enfants		5 584 128	2 400 430	3 183 698
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant		3 057	369	2 688
Majoration pour tierce personne		16 249	8 804	7 445
Pensions assorties d'une majoration L.814-2 ⁽²⁾		76 750	44 940	31 810
a - à titre de prestataire		4 237	4 188	49
b - à titre de conjoint seul		8 010	7 962	48
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)		97 007	65 052	31 955
Ensemble des bénéficiaires de majorations L.814-2 (a+b+2c)		97 007	65 052	31 955
Pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'Asi ⁽³⁾		580 012	255 305	324 707
a - à titre de prestataire		164	143	21
b - à titre de conjoint seul		926	764	162
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)		582 028	256 976	325 052
Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'Asi (a+b+2c)		582 028	256 976	325 052

(1) Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

(2) Genre du titulaire de la retraite de base - Majoration L.814-2 : complément de retraite premier niveau. Ancienne majoration toujours servie mais plus attribuée depuis 2006.

(3) Genre du titulaire de la retraite de base - Allocation supplémentaire (ancien dispositif) + Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées ; art. L.815-1)

+ ASI (allocation supplémentaire d'invalidité ; art. L.815-24).

Montants

Montant global ⁽⁴⁾ mensuel moyen de la pension servie par le régime général	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Bénéficiaires d'un droit direct (servi avec ou sans droit dérivé) : 14 355 777 retraités	824 €	911 €	749 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (sans droit direct) : 693 394 retraités	312 €	218 €	316 €
Bénéficiaires d'un droit direct avec carrière complète au régime général ⁽⁵⁾ : 6 372 730 retraités	1 197 €	1 277 €	1 107 €
Ensemble des retraités : 15 049 171	800 €	908 €	715 €

Montant mensuel moyen de la pension de base après application des règles de minimum et maximum ⁽⁶⁾	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Montant mensuel moyen du droit direct (servi seul ou avec un droit dérivé) : 14 355 777 retraités	746 €	880 €	632 €
Montant mensuel moyen du droit dérivé (servi seul ou avec un droit direct) : 2 785 378 retraités	369 €	251 €	379 €
Montant du droit direct pour les 6 372 730 retraités ayant une carrière complète au régime général ⁽⁵⁾	1 158 €	1 267 €	1 035 €

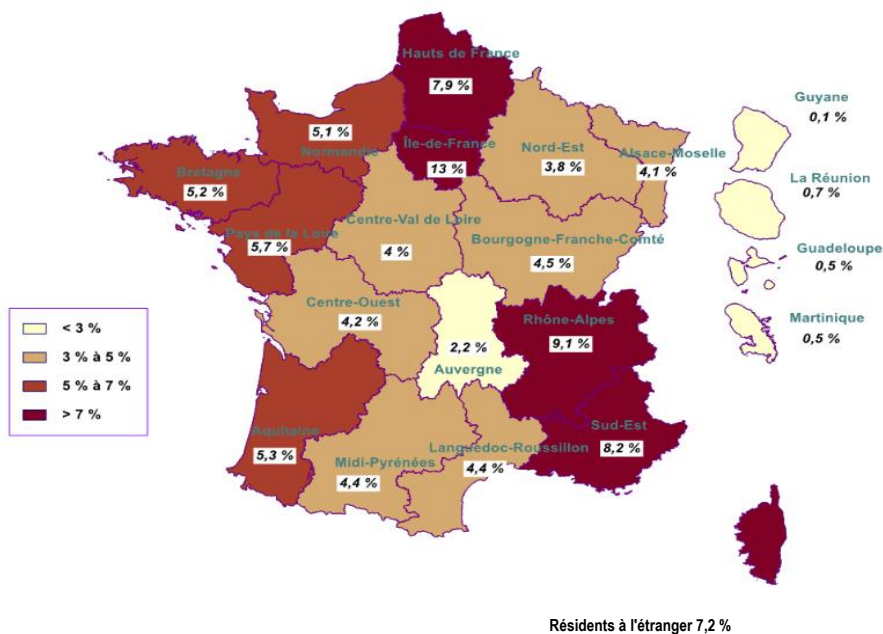
Prélèvements sociaux

Retraités assujettis au 31 décembre 2022

	Retraités assujettis	Proportion de retraités assujettis	Taux de prélèvement en vigueur
Contribution sociale généralisée (CSG) taux fort	4 550 497	30,2 %	8,3 %
Contribution sociale généralisée (CSG) taux médian	4 034 282	26,8 %	6,6 %
Contribution sociale généralisée (CSG) taux faible	2 296 405	15,3 %	3,8 %
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	10 881 184	72,3 %	0,5 %
Cotisation d'assurance maladie ⁽⁷⁾	771 225	5,1 %	3,2% ou 7,1% ⁽⁹⁾
Contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa)	8 584 779	57,0 %	0,3 %

Résidence des retraités gérés par le régime général (Carsat et CGSS⁸)

Lieu de résidence (Carsat / CGSS ⁷)	Nombre de retraités	%
Aquitaine	797 073	5,3 %
Auvergne	337 953	2,2 %
Bourgogne-Franche-Comté	673 207	4,5 %
Hauts-de-France	1 187 329	7,9 %
Centre-Ouest	638 863	4,2 %
Rhône-Alpes	1 362 325	9,1 %
Sud-Est	1 234 364	8,2 %
Languedoc-Roussillon	655 916	4,4 %
Nord-Est	573 606	3,8 %
Pays de la Loire	864 751	5,7 %
Centre - Val de Loire	606 037	4,0 %
Ile de France	1 952 324	13,0 %
Bretagne	779 017	5,2 %
Normandie	768 222	5,1 %
Alsace-Moselle	616 269	4,1 %
Midi-Pyrénées	655 687	4,4 %
Total métropole	13 702 943	91,1 %
Guadeloupe	69 978	0,5 %
Guyane	12 541	0,1 %
Martinique	68 324	0,5 %
La Réunion	101 992	0,7 %
Total CGSS	252 835	1,7 %
Total France	13 955 778	92,7 %
Autres territoires français et non ventilables	5 798	0,04 %
Etranger	1 087 595	7,2 %
Ensemble des retraités	15 049 171	100,0 %



(4) Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) + compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires et autres régimes de base.

(5) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance.

(6) Montant de base après application des règles de minimum et maximum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion et écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) y compris la majoration enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion pour les droits dérivés si le retraité en est bénéficiaire. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

(7) Pour la Cotisation assurance maladie, y compris 385 480 retraités relevant du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

(8) Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ; CGSS : Caisse générale de Sécurité sociale.

(9) Le taux appliqué aux travailleurs salariés est de 3,2 % et le taux appliqué aux travailleurs indépendants est de 7,1 %.